

VILLE D'AUBANGE
SERVICE MOBILITÉ



ARRÊTÉ DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133 al 2 et 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la demande de la **SA SIGNAROUTE**, ayant ses bureaux rue de l'Avenir 15 à 5300 ANDENNE, responsable de la signalisation du **Groupe EIFFAGE Energie** ayant ses bureaux Briscol n°4 à 6997 EREZEE, qui procède au renouvellement du carrefour tricolores au croisement de la N88 avec les rues de France et de la Station à 6791 ATHUS ;

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1^{er}/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A15, A31, A33, B19, B21, C35, C37, D1c ou d, F47), des balises, de l'éclairage, si nécessaire, travaux de catégorie 3 ;

Considérant que, conformément à l'Arrêté ministériel du 11/11/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, la circulation alternée sera régulée par demi-chaussée via des feux tricolores ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra prévoir un passage libre d'une largeur de 1m pour les piétons et personnes à mobilité réduite en trottoir, et devra réaliser une traversée sécurisée pour les usagers faibles ;

Considérant que ces travaux auront lieu entre le 05/08/24 et le 04/09/24 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

ARRÊTE :

Article 1. :

En raison des travaux précités, **le stationnement sera interdit, la circulation sera régulée en demi-chaussée via des feux tricolores et sera limitée à 30 km/h au carrefour entre l'avenue de la Libération et les rues de la Jonction, de la Station et de France à 6791 ATHUS, entre du 05/08/24 au 04/09/24.**

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins de l'entreprise. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

Article 3. :

Le présent arrêté sortira ses effets le 05/08/24. Il sera maintenu visible pendant la durée des travaux.

Article 4. :

Dans le cas où les présentes dispositions ne sont pas respectées, l'autorisation est considérée comme nulle et le demandeur est passible d'une amende administrative sur base de l'article 2.1.1. du règlement général de police.

AUBANGE, le 10/07/24
Le Bourgmestre f.f.,
LAMBERT C-R,

